

Arrêté 2026-38

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT OPPOSITION DU POUVOIR DE POLICE SPECIALE RELATIF AUX AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ECRINS

Le Maire de la commune de FREISSINIÈRES,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-9-2
- **Vu** le Code de la construction et de l'habitat,
- **Vu** l'élection du Président de la Communauté de communes du Pays des Écrins en date du 9 avril 2026.

Considérant que la Communauté de Communes du Pays des Écrins exerce une compétence relative à la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage.

Considérant qu'il apparaît opportun de maintenir l'exercice de ce pouvoir de police au niveau communal.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de la Commune de Freissinières s'oppose au transfert au Président de la Communauté de communes du Pays des Écrins du pouvoir de police spéciale relatif au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département dans le cadre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Freissinières, le 28 juillet 2026

Le Maire

Cyrille DRUJON D'ASTROS

